CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.769 du 9 septembre 2014

A. 213.403/XI-20.284

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
avenue Louise 2
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 127.464 du 28 juillet 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 142.792/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le moyen unique de cassation est à la fois imprécis et incompréhensible, dans la mesure où sous le titre « DE L'ADMISSIBILITE DU RECOURS » le requérant indique que « dans le moyen unique développé ci-dessus, il postule la cassation de l'arrêt dont recours, pour violation de l'article 39/59 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 149 de la Constitution ».
Il reste toutefois totalement en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 39/59 précité de la loi.

Par contre, sous l'intitulé « DU MOYEN UNIQUE », le requérant invoque cette fois « la violation de(s) article(s ?) 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, ainsi que de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la foi due aux actes.

Dans une première branche, le requérant rappelle les circonstances dans lesquelles il a été surpris par les membres de sa famille avec XXXXX avec laquelle il entretenait une relation extraconjugale. Il se réfère au rapport d'audition du CGRA et il estime que le Commissariat général ne peut l'accuser de « comportement invraisemblable ».
Il reproche ensuite au Conseil du contentieux, dans l'arrêt attaqué, de se borner simplement à affirmer que « la partie requérante avance l'une et l'autre explication factuelle qui ne convainc cependant nullement le Conseil... ».

Le requérant fait également valoir qu'il ne pouvait se présenter à la police pour dénoncer les menaces que faisaient peser sur lui les membres de sa famille, en raison de l'adultère et du décès de son père, et il estime qu'en qualifiant le comportement du requérant de « manque d'intérêt », l'arrêt attaqué n'a nullement pris en considération les explications qu'il a fournies.

Dans une seconde branche de la deuxième version du moyen de cassation, le requérant fait valoir que dans le dossier administratif présenté devant le Conseil du contentieux se trouve versée une pièce intitulée : « QUESTIONNAIRE », du CGRA, qui fait pleinement foi, et il reproche à l'arrêt attaqué d'indiquer que « Le requérant

n'explique toujours pas pourquoi, avant de rejoindre la Belgique, il est resté plus de trois ans et demi en XXXXX sans y introduire de demande d'asile ».

Examen :

1. Sur la première branche, il convient de rappeler à nouveau que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et, pour le Conseil du contentieux des étrangers, par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, ces articles sont respectés.

En l'espèce, l'arrêt attaqué contient, en ses points 4, 5, 7.1 et 7.2, une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Le requérant en cassation reste en défaut d'indiquer en quoi le Conseil du contentieux aurait retenu des motifs contradictoires ou erronés en droit en estimant que « la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ».

En outre, le moyen de cassation tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge : à cet égard, le moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants.

En tant qu'il est pris de la violation du devoir de motivation prescrit par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est dès lors manifestement non fondé.

2. Sur la deuxième branche du moyen, le requérant soutient à tort que le premier juge aurait violé la foi due au questionnaire du CGRA en relevant que le requérant n'explique pas pourquoi, avant de rejoindre la Belgique, il est resté plus de trois ans et demi en XXXXX sans y introduire de demande d'asile.

En effet, à la page 5 de ce questionnaire, le requérant s'était borné à indiquer qu' « il a quitté la XXXXX le 15/12/2012 par manque de sécurité en XXXXX », sans expliquer en rien pourquoi une demande d'asile n'était pas possible et sans expliquer davantage pourquoi il n'a pas attendu l'issue de la procédure d'asile qu'il indique avoir introduite en XXXXX. Au surplus, dans sa requête introductive devant le Conseil du contentieux le requérant expliquait que l'introduction de sa demande d'asile auprès des autorités belges près de trois ans après les faits, est justifiée « simplement et raisonnablement par le temps nécessaire pour quitter le XXXXX et atteindre la Belgique ».
Il s'ensuit que le premier juge « ne se méprend pas de manière grossière sur le questionnaire du Cgra du 23.11.2012, en lui faisant dire autre chose que ce qui a été acté », mais s'interroge légitimement sur le point de savoir pourquoi le requérant, qui indiquait ne pas être en sécurité en XXXXX, y a néanmoins séjourné plus de trois ans et demi avant de rejoindre la Belgique.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT